RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01149
Numéro SIREN : 384 923 207
Nom ou dénomination : ABC BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2012 sous le numéro de dépôt 22662

STATUTS

GREFFE
21 NOV. 2012
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

MIS A JOUR LE 29 JUIN 2012

Société « A.B.C. BATIMENT »
Société par actions simplifiée
Capital social : 60 000 €
Siège social : 92, rue Paul Vaillant Couturier - 93130 NOISY LE SEC
384 923 207 RCS BOBIGNY

I) Création de la société

Suivant acte sous seings privés en date à PANTIN (Seine-Saint-Denis) du 29 janvier 1992, enregistré à la Recette de NEUILLY SUR MARNE (Seine-Saint-Denis), le 5 février 1992, Folio 79, Bordereau 35/1, aux droits de 76,22 Euros (500 Francs), il a été constitué entre différentes personnes une société à responsabilité limitée dénommée "A.B.C. BATIMENT", au capital de 7.622,45 Euros (50.000 Francs) et dont le siège social était fixé 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE (Seine-Saint-Denis).

Les statuts ont été publiés dans le journal « LES AFFICHES PARISIENNES » du 31 janvier 1992 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, le 31 mars 1992, sous le numéro B 384 923 207 (92B01149).

II) Transfert du siège social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2002, le siège social de la société, primitivement fixé 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE, a été transféré 92, rue Paul Vaillant Couturier à NOISY LE SEC (Seine-Saint-Denis).

III) Evolution du capital social

Il a été fait apport au capital de la société :

- Lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de..... 7.622,45 €
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, par incorporation à due concurrence du compte « report à nouveau », d'une somme de 52.377,55 €

Soit ensemble une somme de :..... 60.000,00 €

La somme de 7.622,45 Euros (50.000 Francs) a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, 77, Avenue Jean Lolive à PANTIN (Seine-Saint-Denis), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 janvier 1992.

CB

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°22662 en date du 21/11/2012

IV) Transformation en Société par Actions Simplifiée

Suivant assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2002, les associés de la société, alors sous la forme de Société à responsabilité limitée, ont :

- décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau,
- adopté les nouveaux statuts de la société,
- désigné Madame Catherine BUCAU en qualité de Président de la société,
- confirmé les Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.

En conséquence, l'assemblée générale a approuvé les statuts établis ainsi qu'il suit sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 1 – FORME

La société devient Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société conserve la dénomination sociale :

« A.B.C. BATIMENT »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social, primitivement fixé 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE (Seine-Saint-Denis), demeure fixé 92, rue Paul Vaillant Couturier à NOISY LE SEC (Seine-Saint-Denis).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société conserve pour objet :

L'entreprise générale de bâtiment,

Notamment, tous travaux de maçonnerie, terrassement, construction, rénovation, entretien, tant en gros-œuvre qu'en second œuvre, de tous immeubles, appartements, pavillons ou usines ; tous travaux de plomberie, carrelage, électricité, chauffage, ventilation, conditionnement d'air, menuiserie et couverture.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la société et du patrimoine social.

CB JPB

ARTICLE 5 – **DUREE**

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter du 31 mars 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 31 mars 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – **APPORTS**

Ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède, il a été fait apport à la société d'une somme totale de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

ARTICLE 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social demeure fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) ACTIONS de CENT VINGT EUROS (120 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription, de même que la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal ou du pair prévu par la décision d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II. - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve du respect de la procédure définie ci-après, à l'article 11.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celui-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE 11 – AGREMENT

I. - Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

II. - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

III. - Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

IV. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

CB JRB

V. - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

VI. - En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois, à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés autres que le Président.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

La direction générale de la société est assumée par le Président et sous sa responsabilité.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

CB SPB

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus, notamment par le Code du Travail, auprès du Directeur général, s'il en existe un, sinon auprès du Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 16 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent ou aux dispositions fixant des règles de majorité particulières aux termes des présents statuts, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements de la société, ainsi que celles prévues par les dispositions légales.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire.

CB JAB

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 20 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

"Copie conforme" "Copie conforme"

22662

GREFFE
21 NOV. 2012
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Société « A.B.C. BATIMENT »
Société par actions simplifiée
Capital social : 60 000 €
Siège social : 92, rue Paul Vaillant Couturier - 93130 NOISY-LE-SEC
384 923 207 RCS BOBIGNY
S.I.R.E.T. : 384 923 207 00035

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 29 JUIN 2012

- - - - -

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide d'agréer la cession des 500 parts sociales lui appartenant dans la société CCF, au profit de Monsieur Jean-Pierre BUCAU et Madame Catherine BUCAU, cessionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la démission de Madame Catherine BUCAU de ses fonctions de Présidente de la société.

Elle décide de nommer en qualité de nouveau Président, en remplacement de Madame Catherine BUCAU, démissionnaire, savoir :

La société C.C.F., SARL au capital de 7.622 €, dont le siège social est 92 rue Paul Vaillant Couturier – 93130 NOISY LE SEC, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 340 768 696,

Ladite société étant représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre BUCAU, né le 27 mai 1963 à PARIS 20ème, de nationalité française, demeurant 1, rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Par suite de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement les articles 24 et 25 des statuts, relatifs à la désignation du Président et des Commissaires aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°22662 en date du 21/11/2012

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

LA PRESIDENTE

